

Toepassing van artikel 7 van het Reglement van inwendige orde van de gemeenteraad.
Voorstel van motie ingediend door Mw LAANAN F., gemeenteraadslid, betreffende de huiszoeken met als doel een persoon die illegaal in het land verblijft aan te houden.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la Déclaration de politique fédérale autorisant les visites domiciliaires prévoyant la possibilité de procéder à des visites domiciliaires dans l'objectif d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire ;

;

Considérant que cette déclaration et l'avant-projet de loi constituent un préalable à la modification de la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant le fait que la loi belge offre déjà aux forces de sécurité la possibilité d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » selon l'article 8 de la Charte européenne des droits humains ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile doivent être strictes et que le juge d'instruction n'ordonne

une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 a

censuré certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de

procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes : «En raison de la gravité de

l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile,

la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être

autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction

dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les

droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile

» ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en

supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure

administrative à une procédure pénale ;

Considérant que l'autorité communale à la responsabilité de garantir un cadre de vie digne et

respectueux des droits de toutes les personnes vivant sur son territoire ;

DECIDE :

1. D'exprimer à nouveau son opposition à une loi autorisant des visites domiciliaires ayant pour objectif d'arrêter une personne en séjour illégal ;

2. D'affirmer son attachement indéfectible aux principes de l'État de droit, au respect

des droits humains et à l'inviolabilité du domicile ;

3. De demander au Gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard des différents avis émis par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, le centre fédéral de la migration « Mygra », l'association syndicale de la magistrature et les différents associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;

4. D'inviter Monsieur Le Bourgmestre à transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différent.e.s chef.fe.s de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Madame la Ministre de la Justice ;

5. De réaffirmer son statut de « ANDERLECHT - Commune solidaire ».